Du registre aux délibérations du conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

Séance publique du 30 décembre 2024

PRESENTS :
M. J. DEVILLE Bourgmestre-Présidente;
M. CAPRASSE, M. KNODEN, F. MATHURIN,
F. MARVILLE, Echevins
C. FETTEN, J. GUILLAUME, Ph. CARA, C. CRINS,
M. HUET, V. BERTE, F. KETTELLE, M. DEMASY,
A. PIETTE, S. PLENNEVAUX, C. THEIS,
F. GASPARD
Conseillers communaux.
J-Y BROUET, Directeur général.

Projet de délibération

OBJET : Délégation au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire pour tout montant inférieur à 30.000 € HTVA
Exercices 2025 à 2030
Examen et approbation.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1222-4, L1222-6 et L1222-7 ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir certaines procédures, il convient que le Conseil communal fasse également usage de sa faculté de délégation envers le Collège communal en matière de centrales d'achat et de marchés conjoints;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui

permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Par voix, pour abstention et oppositions,

DECIDE

Article 1er : de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation et des conditions des marchés publics de travaux, fournitures et services, ainsi que des concessions de travaux et de services, pour les dépenses émargeant au service extraordinaire du budget communal et dont le montant est inférieur à 30.000 euros HTVA.

En vertu de l'article L1222-7, cette délégation vise également, et dans des limites de montants identiques :

- l'adhésion à une centrale d'achat, le cas échéant la manifestation d'intérêt, la modification des conditions d'adhésion et la résiliation d'adhésion ;
- la définition des besoins en termes de travaux, fournitures ou services et la décision de recourir à la centrale d'achat pour y répondre.

En vertu de l'article L1222-6, cette délégation vise également, et dans des limites de montants identiques, la décision de recourir à un marché public conjoint, à désigner, le cas échéant, l'adjudicataire qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à adopter la convention régissant le marché public conjoint.

Article 2 : la présente délégation prendra effet à dater de ce jour et prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
(s) J-Y. BROUET

La Bourgmestre,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général
J-Y. BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE

Projet de délibération